

ANNEXE : PROTOCOLE POUR LES CAPTATIONS ISOLÉES OU CONTINUES D'IMAGES OU DE SONS DANS LE CADRE D'UN CONTRÔLE DE CONNAISSANCES EN LIGNE À DISTANCE.

Captations isolées d'images ou de sons

- L'enregistrement est stocké sur les serveurs de l'UNIGE, sur un espace serveur réservé par les structures concernées, et dont l'accès est limité à 2 personnes identifiées par la structure ;
- Il est possible de retrouver les séquences captées d'un-e étudiant-e et de les isoler si il/elle demande un accès à ses images et/ou sons.

Enregistrement en continu

- Les enregistrements continus de son et d'images sont interdits, sauf en cas de dérogations. Dans ces cas, le protocole suivant est à respecter.
- Les étudiant-es doivent en être informé-es au plus tard au début du semestre.
- Le traitement de données biométriques n'est pas autorisé.
- Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'en cas de suspicion de fraude par un maximum de deux personnes dûment autorisées par les décanats des UPER et les directions des UER.
- Les enregistrements sont détruits à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la réception par l'étudiant-e de son procès-verbal de note, sous réserve des cas de suspicion de fraude.
- Pour effectuer un enregistrement, il est nécessaire d'avoir l'autorisation du rectorat, le soutien du décanat ou de la direction de centres concernées et de se déclarer auprès du correspondant informatique de la structure car cela demande de la logistique (créer des comptes génériques, réserver les machines institutionnelles et la salle informatique) ;
- L'enregistrement n'est possible que d'une machine institutionnelle et avec un compte générique créé par le correspondant informatique ;
- Cet enregistrement est stocké sur les serveurs de l'UNIGE, sur un espace serveur réservé par les structures concernées, et dont l'accès est limité à 2 personnes identifiées par la structure;
- Il est possible de retrouver les séquences d'un-e étudiant-e et de les isoler si il/elle demande un accès à ses images et/ou sons.